

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies concernant «les procédures de passation des marchés et la gestion des contrats»

Bruxelles, le 16 décembre 2010 (dossier 2010-635)

1. Procédure

Le 31 août 2010, le délégué à la protection des données (DPD) de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a soumis au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification de contrôle préalable concernant «les procédures de passation des marchés et la gestion des contrats». La notification était accompagnée d'une «déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée concernant la validation des entités légales et des comptes bancaires».

Le 15 octobre 2010, le CEPD a envoyé une demande d'informations complémentaires au DPD, à laquelle celui-ci a répondu le 5 novembre 2010.

Le 19 novembre 2010, le CEPD a envoyé le projet d'avis au DPD pour observations, lesquelles ont été reçues le 15 décembre 2010.

2. Les faits

L'**objet** du traitement en question est la gestion et l'administration des procédures de passation des marchés et des activités liées aux contrats par l'OEDT.

Le **responsable du traitement** est l'OEDT, représenté par le chef de l'unité administrative.

Les personnes concernées sont les personnes (physiques) désireuses de participer aux procédures de passations des marchés, les soumissionnaires, leur personnel et sous-traitants.

Les **catégories de données** suivantes peuvent être traitées dans le cadre des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats y afférents à l'OEDT:

- nom (prénom, nom de famille);
- fonction;
- coordonnées (adresse de courrier électronique, numéro de téléphone professionnel, numéro de téléphone portable, numéro de télécopie, adresse postale, société et service, pays de résidence, adresse internet);
- numéro de passeport ou autre numéro d'identification;

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 63

E-mail: edps@edps.europa.eu – Site Internet: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

- date et lieu de naissance;
- attestations de paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts;
- extraits de casiers judiciaires;
- références bancaires (codes IBAN et BIC);
- numéro de TVA;
- expertise, compétences techniques et langues, études, expérience professionnelle y compris détails sur le poste actuellement occupé et les emplois occupés précédemment (informations pour l'évaluation des critères de sélection);
- attestation sur l'honneur que les candidats ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées aux articles 93 et 94 du règlement financier.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures de passation des marchés et des activités liées aux contrats sont actuellement **conservées** pendant 10 ans alors que les factures et autres documents accompagnant les transactions financières le sont pendant 7 ans. Les documents concernant l'identification bancaire/financière et l'entité légale sont conservés pendant une durée illimitée.

Les dossiers papier sont stockés dans des armoires verrouillées et/ou dans des bureaux d'archives auxquels l'accès est limité.

Les dossiers électroniques sont stockés sur les serveurs de l'OEDT. Seul le personnel autorisé peut accéder à ces dossiers au moyen d'un identifiant utilisateur et d'un mot de passe.

Les données traitées dans le cadre de la procédure de passation des marchés et de la procédure de sélection y afférente peuvent être divulguées (selon le besoin d'en connaître) aux **destinataires** suivants:

- personnel de l'OEDT:
 - o mécanisme de passation: agents d'assistance financière et contractuelle, membres et secrétariat des comités d'ouverture et d'évaluation;
 - o gestion des contrats: gestionnaires de projet compétents, ordonnateurs, agents d'assistance financière et contractuelle, agents d'introduction financière, agents de vérification financière, comptable;
 - o entité légale et identification financière: assistant financier et administratif chargé de la création des dossiers dans le système ABAC, agent de la DG BUDG de la Commission européenne pour valider les informations et les inclure dans le fichier tiers d'ABAC;
- dans des situations particulières, le personnel: de la Cour des comptes européenne (CCE), du service d'audit interne de la Commission européenne (IAS), de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), du Panel des irrégularités financières (FIP), de l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (OIDC), du Médiateur européen et du CEPD.

D'après la déclaration de confidentialité, les droits **d'accès et de rectification** peuvent être octroyés sur demande adressée au responsable du traitement.

L'information de la personne concernée est assurée aux différents stades de la procédure respective dans les trois documents suivants:

- déclaration de protection des données contenue dans l'invitation à soumissionner;
- clause de protection des données contenue dans les contrats;

- «déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée concernant la validation des entités légales et des comptes bancaires».

Chaque appel d'offres contient les informations suivantes:

- catégories de données traitées;
- finalité du traitement;
- identité du responsable du traitement;
- quelques destinataires des données;
- existence des droits d'accès et de rectification et procédure à suivre;
- base juridique du traitement;
- délais de conservation des données;
- existence du droit de saisir le CEPD.

Le modèle de clause de protection des données inclus dans les contrats s'applique aux données comprises dans le contrat et contient des informations concernant:

- finalité du traitement;
- destinataires potentiels des données;
- existence des droits d'accès et de rectification et procédure à suivre;
- identité du responsable du traitement;
- existence du droit de saisir le DPD et le CEPD.

La déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée concernant la validation des entités légales et des comptes bancaires contient des informations sur:

- base juridique du traitement;
- identité du responsable du traitement;
- finalité du traitement;
- quelques destinataires des données;
- mesures de sécurité;
- existence des droits d'accès et de rectification et procédure à suivre;
- délais de conservation;
- existence du droit de saisir le DPD et le CEPD.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable: le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de procédures de passation des marchés et de gestion des contrats entre dans le champ d'application du règlement n° 45/2001. Il est soumis au contrôle préalable du CEPD, conformément à son article 27, paragraphe 2, points a) et b), étant donné qu'il est clairement destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées et qu'il concerne également le traitement de données relatives à des infractions et condamnations pénales (présumées).

En principe, les contrôles préalables du CEPD doivent être effectués avant la mise en œuvre du traitement. Étant donné que les traitements de données en cause ont déjà été mis en place, le contrôle doit être effectué a posteriori. En tout état de cause, les recommandations du CEPD doivent être pleinement prises en considération et les traitements doivent être adaptés en conséquence.

La notification du DPD a été reçue le 31 août 2010. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement n° 45/2001, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue durant le mois d'août 2010 et pendant 47 jours au total

(21+26) pour permettre au DPD de présenter des informations complémentaires ainsi que des observations sur le projet d'avis. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 20 décembre 2010.

3.2. Licéité du traitement: le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats peut de toute évidence être considéré comme nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public, à savoir la gestion et le fonctionnement de cette institution, au sens de l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001 (lu conjointement avec son 27^e considérant).

La base juridique des traitements respectifs qui atteste de leur licéité réside dans l'article 74 du règlement financier applicable à l'OEDT par décision du conseil d'administration de l'OEDT du 9 janvier 2009.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données: le traitement des données à caractère personnel figurant dans les extraits des casiers judiciaires ou autres certificats équivalents¹ ou encore dans les déclarations sur l'honneur susmentionnées est expressément autorisé par l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Partant, la condition concernant le traitement des données relatives à des infractions et condamnations pénales (présumées), énoncée à l'article 10, paragraphe 5, du règlement n° 45/2001, est pleinement remplie.

3.4. Qualité des données: la collecte des données à caractère personnel énoncées ci-dessus apparaît indispensable soit à l'identification des candidats, soumissionnaires ou contractants dans le cadre de la procédure de passation de marché et/ou de gestion des contrats correspondante, soit pour l'évaluation de leur éligibilité et/ou capacité au titre des dispositions respectives du règlement financier et de ses modalités d'exécution.

L'exactitude des données factuelles traitées est garantie par le fait qu'elles sont fournies par les personnes concernées, de telle sorte que la procédure elle-même garantit l'exactitude des données à caractère personnel. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification permettent de s'assurer que les données traitées sont exactes et mises à jour (cf. point 3.7. ci-dessous).

3.5. Conservation des données: comme il est indiqué plus haut, les délais suivants sont actuellement applicables à la conservation des dossiers de passation de marché public contenant des données à caractère personnel (dans les archives):

- dix ans après la signature du contrat en ce qui concerne les soumissionnaires retenus (si le contrat n'est pas en vigueur) pour les dossiers concernant les procédures de passation de marchés et la gestion des contrats. Il est envisagé de réduire ce délai à sept ans;
- cinq ans après la signature du contrat considéré en ce qui concerne les soumissionnaires non retenus;
- durée illimitée pour les documents concernant l'identification bancaire/financière et l'entité légale.

Le CEPD considère que ces délais de sept ans sont conformes à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 étant donné qu'ils correspondraient à la durée maximale pendant laquelle les données à caractère personnel nécessaires à des fins de contrôle et d'audit peuvent être conservées, conformément à l'article 49, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2,

¹ Mentionnés à l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier.

des modalités d'exécution du règlement financier². Le CEPD considère que la conservation des données en cause pendant une durée supérieure à sept ans est contraire à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001.

En tout état de cause, il souhaite signaler que, conformément à l'article 49, paragraphe 3, des modalités d'exécution telles que modifiées par le règlement n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 «les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives [correspondant aux mesures d'exécution budgétaire] sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit».

S'il s'avérait nécessaire de conserver des données à caractère personnel à des fins historiques, le traitement ultérieur des dossiers de passation de marché public sélectionnés est considéré respecter pleinement les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points b) et e), du règlement n° 45/2001, à condition que l'OEDT veille à ce que les données à caractère personnel contenues dans ces dossiers ne soient traitées pour aucune autre finalité et/ou qu'elles ne soient pas utilisées à l'appui de dispositions ou décisions concernant une personne en particulier³.

3.6. Transfert de données: comme indiqué plus haut, des transferts intra et interinstitutionnels de données à caractère personnel ont lieu dans le cadre de la procédure respective de passation de marché ou de gestion des contrats. Conformément à l'article 7 du règlement n° 45/2001, les transferts au sein de l'OEDT et à destination d'autres institutions doivent être nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire (paragraphe 1) et les destinataires peuvent traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission (paragraphe 3).

En l'espèce, les transferts de données à caractère personnel au personnel compétent de l'OEDT sont nécessaires à l'administration des procédures respectives de passation des marchés ou de gestion des contrats. Les transferts au personnel de l'IAC, de l'IAS, de l'OIDC, du FIP, de l'OLAF, de la CCE, du Médiateur européen et du CEPD sont nécessaires dans le cadre des enquêtes, des contrôles et des audits officiels.

Le plein respect du règlement est garanti, à condition de rappeler dans tous les cas aux destinataires susvisés la limitation des finalités du transfert en question.

3.7. Droit d'accès et de rectification: comme indiqué plus haut, des droits d'accès et de rectification sont conférés aux personnes concernées sur demande adressée au responsable du traitement.

Aux termes de l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001, ces droits peuvent faire l'objet de restrictions lorsqu'elles sont nécessaires pour, entre autres dispositions, sauvegarder un important intérêt économique de l'Union européenne, notamment dans les domaines budgétaires, ou garantir la protection des droits et libertés d'autrui (points b) et c)).

Notamment, la limitation du droit de rectification après ouverture des offres envisagée par l'article 148, paragraphe 3, du règlement financier dans un souci de transparence et d'égalité de traitement apparaît justifiée au vu de l'article 20, paragraphe 1, du règlement.

² cf. dossier 2007-222 – commentaires du CEPD sur le projet de liste commune de conservation (LCC) du 7 mai 2007, ainsi que la note du CEPD concernant l'adoption de la LCC du 12 octobre 2007.

³ cf. dossier 2007-222 – commentaires du CEPD sur le projet de liste commune de conservation (LCC) du 7 mai 2007

3.8. Information de la personne concernée: le CEPD note que certaines des informations mentionnées aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001 apparaissent dans les différentes déclarations de confidentialité et clauses concernant la protection des données susvisées.

Pour garantir le plein respect des dispositions du règlement, le CEPD demande que les informations manquantes soient ajoutées, conformément aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001, dans les trois déclarations de confidentialité et les clauses concernant la protection des données.

3.9. Mesures de sécurité: compte tenu des informations dont il dispose, le CEPD n'a aucune raison de penser que les mesures mises en œuvre par l'OEDT ne sont pas appropriées eu égard à l'article 22 du règlement n° 45/2001.

4. Conclusion

Pour garantir l'absence de violation des dispositions du règlement n° 45/2001, les considérations qui précèdent doivent être pleinement prises en considération. En particulier,

- les délais de conservation des données à caractère personnel devraient être effectivement réduits comme annoncés au paragraphe 3.5 du présent avis (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement);
- il convient de rappeler à tous les destinataires des données leur obligation d'utiliser les données reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission (article 7, paragraphe 3, du règlement);
- des informations complètes devraient être communiquées aux personnes concernées dans le cadre de chaque procédure de passation de marché et de gestion des contrats (articles 11 et 12 du règlement).

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2010

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données